

Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent arrêt, les martres, autres que zibelines, qui seront apportées d'Angleterre, payeront à toutes les entrées du royaume, tant des cinq grosses fermes que des provinces réputées étrangères, vingt sous pièce; & ce, nonobstant l'augmentation du quart en sus ordonnée par l'arrêt du 15 mai 1760: Et sera le présent arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf janvier mil sept cent soixante-sept. *Signé* PHELYPEAUX.

A P A R I S,
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE

 M. DCCLXVII.